



Mairie de Sauverny
555, Route de la Mairie
01220 SAUVERNY

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Objet du marché :

Mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain à usage publicitaire

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
SECTION 1.01 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
SECTION 1.02 - FORME DU MARCHÉ.....	3
SECTION 1.03 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	3
SECTION 1.04 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE :	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
SECTION 2.01 – PIÈCES PARTICULIÈRES.....	3
SECTION 2.02 – PIÈCES GÉNÉRALES	4
ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION	4
a- Délai d'exécution.....	4
b- Prolongation du délai	4
ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD	4
a - Pénalités de retard.....	4
b - Pénalité pour travail dissimulé	4
c - Autres pénalités	5
ARTICLE 6 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET ADMISSION	5
SECTION 6.01 - OPÉRATION DE VÉRIFICATION.....	5
SECTION 6.02 - ADMISSION	5
ARTICLE 7 - GARANTIES TECHNIQUES.....	5
ARTICLE 8 - ASSURANCE.....	5
ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 10 - LITIGES.....	6
ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	6

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1.01 - Objet du marché

La présente consultation concerne des prestations de fourniture, installation, maintenance, entretien de mobiliers urbains publicitaires sur le domaine public de la Ville de Sauverny.

Section 1.02 - Forme du marché

Consultation en procédure adaptée soumise aux dispositions des articles :

- 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Section 1.03 - Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des prestations, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la MAIRIE DE SAUVERNY jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Section 1.04 - Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont désignées ci-après, par ordre de prévalence décroissante :

Section 2.01 – Pièces Particulières

- ✚ Acte d'Engagement (AE),
- ✚ Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- ✚ Bordereau des prix et détail quantitatif estimatif,
- ✚ Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- ✚ Le mémoire technique.

Section 2.02 – Pièces Générales

- ✚ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.
- ✚ Le Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur (CCTG)

Ces documents contractuels ne sont pas fournis par le pouvoir adjudicateur. Ils sont réputés connus des parties contractantes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

a- Délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire. Le mobilier sera posé selon le délai indiqué par le titulaire dans son mémoire technique.

b- Prolongation du délai

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 - PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

- Les pénalités commencent à courir dès la constatation du manquement et sans mise en demeure préalable,
- Les pénalités ne sont pas révisables et sont applicables dès le 1^{er} euro,
- Le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération.

a - Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant de la pénalité est de 100 Euros par jours de retard

b - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

c - Autres pénalités

Dépassement des délais de dépose et remise en état en fin de contrat :

- De l'abri voyageurs : 50 € / jour / unité

Non remplacement / dépose d'une publicité litigieuse : 250 € / jours à compter de la notification de retrait réalisée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de malfaçon ou d'erreur d'implantation, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours. A compter de ces 15 jours, il sera fait application d'une pénalité de 150€/ jours pendant 5 jours, puis 250€ au-delà.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

Section 6.01 - Opération de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Section 6.02 - Admission

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 - GARANTIES TECHNIQUES

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-FCS, la durée de garantie est celle proposée par le candidat, dans son mémoire technique, à compter du jour de leur admission. Cette durée ne peut être inférieure à un (1) an.

Les obligations à la charge du titulaire, au titre de cette garantie, sont définies aux articles 28.2 à 28.5 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les cas prévus aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du décret du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues à l'article 51 de ce

même décret, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

De même, lorsque le titulaire se trouve placé, lors de l'exécution du marché, dans un des cas d'interdiction de soumissionner ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, le marché peut être résilié pour ce motif, conformément à l'article 49 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de résilier le présent marché sans indemnité, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect, par le titulaire du marché, des exigences inscrites dans les documents contractuels.

Dans tous les autres cas, la résiliation du marché peut être prononcée à tout moment par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation, il peut être procédé à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS sont applicables.

En cas de litige, le Tribunal administratif de **A COMPLETER** est seul compétent.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 5 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

Article 9 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS